

Article R441-1 du Code de la sécurité sociale - Déclarations et formalités -AT

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Il revient à l'employeur d'établir la déclaration d'accident du travail et de l'envoyer à la CPAM. Pour les entreprises autorisées à détenir un registre des accidents bénins, l'employeur peut inscrire les accidents bénins sur le registre prévu à cet effet.

Article R441-1 du Code de la sécurité sociale - Déclarations et formalités -AT

Les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par l'employeur conformément aux dispositions des articles L. 441-2 et L. 441-4. Dans les collectivités, établissements et entreprises assurant directement la charge de la réparation, un exemplaire des certificats médicaux prévus à l'article L. 441-6 est transmis sans délai par la caisse primaire au comité social et économique intéressé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches de l'employeur
en cas d'arrêt de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse
des accidents de travail
pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La tenue du registre des
accidents bénins simplifiée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on ne pas déclarer
l'accident du travail d'un de
ses salariés s'il le
demande ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)